



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service aménagement territorial Rhône Garrigue et Mer

Affaire suivie par : Sabine PIEDRA

Tél. : 04 66 62 66 17

sabine.piedra@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 30-2026-03-18-00001

portant approbation de la Carte communale
de la commune de Crespian

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.160-1 et suivants et R.161-1 et suivants ;

VU le schéma de cohérence territoriale Sud Gard approuvé le 10 décembre 2019 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Crespian du 30/05/2022 prescrivant l'élaboration de la carte communale ;

VU l'avis conforme de dispense d'évaluation environnementale de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du 17/01/2023 ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 02/04/2025 ;

VU l'avis favorable de la Chambre d'agriculture du 12/05/2025 ;

VU l'arrêté n°36/2025 du 05/05/2025 de Monsieur le Maire soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;

VU le rapport de l'enquête publique qui s'est déroulée du 02/06/2025 au 01/07/2025 inclus, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 01/08/2025 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Crespian du 25/02/2026 approuvant la carte communale ;

CONSIDERANT la loi climat et résilience n°2021-1104 du 22/08/2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

CONSIDERANT la loi n°2023-630 du 20/07/2023 dite « ZAN » visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux,

CONSIDERANT le SRADDET Occitanie qui fixe, pour la décennie 2021-2031, un objectif régional de réduction de consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers de - 56,7 % par rapport à la consommation 2011-2020,

CONSIDERANT l'armature territoriale urbaine définie dans le SCoT Sud Gard approuvé le 19/12/2019,

CONSIDERANT l'absence de capacité résiduelle de consommation au regard des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers,

CONSIDERANT la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La carte communale de Crespian est approuvée.

ARTICLE 2 :

La délibération du conseil municipal approuvant la carte communale ainsi que le présent arrêté seront affichés pendant un mois en mairie.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

ARTICLE 3 :

Le préfet du Gard, le maire de la commune de Crespian, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, sont chargés en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 18 MARS 2026

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général

Yann GÉRARD

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 FÉVRIER 2026**

L'an Deux mil vingt-six et le vingt-cinq février à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Alain TROCHARD, Maire.

Présents : Alain TROCHARD, Didier BROS, Nathalie CUOZZO, Arnaud SAUVAIRE, Céline BELLARA, Sophie BERETTA, Nicolas WISNIEWSKI, Magali GUEIDAN et Elie HERBEMONT.

Absents : Sabine DA COSTA ayant donné procuration à Alain TROCHARD

Date de la convocation : 18 février 2026

APPROBATION CARTE COMMUNALE

Conseillers en exercice	: 10	Pour	: 10
Présents	: 9	Contre	: 0
Votants	: 10	Abstention	: 0

APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération du 30 mai 2022, le Conseil Municipal a prescrit l'élaboration de la carte communale permettant de maîtriser l'urbanisation future pour préserver le cadre de vie, mettre en valeur le territoire communal, sa culture viticole, son espace paysager, ses capacités économiques et entrepreneuriales et son vivre ensemble.

Par délibération du 22 janvier 2025, le Conseil Municipal a validé le projet de carte communale et décidé de ne pas réaliser d'évaluation environnementale suite à l'avis conforme de l'autorité environnementale saisie d'une demande d'examen au cas par cas.

Par la suite, en application de l'article L163-4 du Code de l'urbanisme, le projet de carte communale a été transmis à la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ainsi qu'à la Chambre d'agriculture, qui ont émis un avis favorable.

Le projet de carte communale a été mis à l'enquête publique sur une période d'un mois, du 2 juin au 1er juillet 2025 inclus. Le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions motivées en donnant un avis favorable.

Par délibération du 17 septembre 2025, le Conseil Municipal a approuvé la carte communale, laquelle a par la suite été transmise au Préfet en vue de la co-approbation.

Par courrier du 18 novembre 2025, le Préfet a notifié à la commune l'arrêté du même jour portant refus d'approbation de la carte communale en l'état et a demandé de procéder à plusieurs modifications du dossier. Il s'agissait plus particulièrement de reporter les zones de risques naturels sur les plans de zonage de la carte communale, par ailleurs déjà intégrées dans les pièces écrites du dossier. Ce report permet en effet d'assurer une meilleure lisibilité et une meilleure prise en compte des risques naturels. Il s'agissait également de compléter l'annexe relative aux servitudes d'utilité publique.

Le dossier ayant été modifié en conséquence, Monsieur le Maire invite ainsi le Conseil à retirer la délibération du 17 septembre 2025 et à approuver de nouveau la carte communale. Celle-ci sera ensuite transmise au Préfet en vue de sa co-approbation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L104-1 et suivants, L160-1, L161-1 et suivants, L163-1 et suivants, R161-1 et suivants et R163-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2022/022 du 30 mai 2022 par laquelle le Conseil Municipal a prescrit l'élaboration de la carte communale ;
Vu la délibération n°2025/0006 en date du 22 janvier 2025 par laquelle le Conseil Municipal a décidé de ne pas réaliser d'évaluation environnementale et a validé le projet de carte communale ;
Vu l'avis conforme n°MRAe 2023AC09 du 17 janvier 2023 de dispense d'évaluation environnementale de la Mission régionale d'autorité environnementale ;
Vu l'avis favorable de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 4 avril 2025 ;
Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture en date du 12 mai 2025 ;
Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur donnant un avis favorable ;
Vu la délibération n°2025/0042 en date du 17 septembre 2025 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la carte communale ;
Vu l'arrêté n°30-2025-11-17-00001 du 17 novembre 2025 portant refus d'approbation de la carte communale de Crespian aux motifs de l'incomplétude des servitudes d'utilité publique annexées à la carte communale et de l'absence de report des risques sur le plan de zonage de la carte communale ;

Vu le courrier du Préfet du Gard en date du 17 novembre 2025 demandant d'intégrer des modifications au dossier de façon à assurer et améliorer la stabilité juridique du document ;

Vu le dossier de carte communale ;

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

La délibération n°2025/0042 en date du 17 septembre 2025 approuvant la carte communale est retirée.

Article 2 :

La carte communale modifiée pour intégrer les demandes du Préfet, telle qu'annexée à la présente délibération, est approuvée.

La carte communale sera transmise au Préfet qui dispose d'un délai de deux mois pour l'approuver. A l'expiration de ce délai, la carte communale sera réputée approuvée.

La présente délibération et l'arrêté préfectoral seront affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La carte communale sera publiée sur le portail national de l'urbanisme et tenue à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Alain TROCHARD



Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture, et
publication ou notification le

26 FEV. 2026